

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T0592

Portant réglementation de la circulation sur
la D54
communes de PABU et POMMERIT-LE-VICOMTE
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 1er février 2022 portant délégation de signature à Mme Soizig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à Mme Erell Latry, son adjointe, à M. Patrick Le Sommier, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Gaël Philippe, son adjoint,

Vu la demande de BROYAGE LEFF ENVIRONNEMENT en date du 01/03/2022,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 03/03/2022, sur la D54 communes de PABU et POMMERIT-LE-VICOMTE, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'abattage et d'élagage,

ARRÊTE

article 1 : Le 03/03/2022 inclus, le jeudi, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D54 du PR 16+1150 au PR 16+1398 (PABU et POMMERIT-LE-VICOMTE) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite.

Maintien de la circulation de transports de personnes, quand la situation le permet.

DÉVIATION

Le 03/03/2022, le jeudi, de 8h00 à 18h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :

Dans les deux par les RD32 et 787

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Guingamp.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GUINGAMP, le 23/22

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

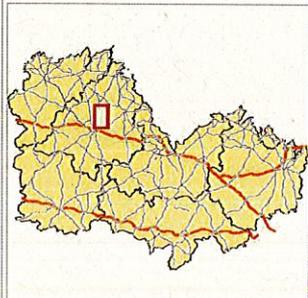
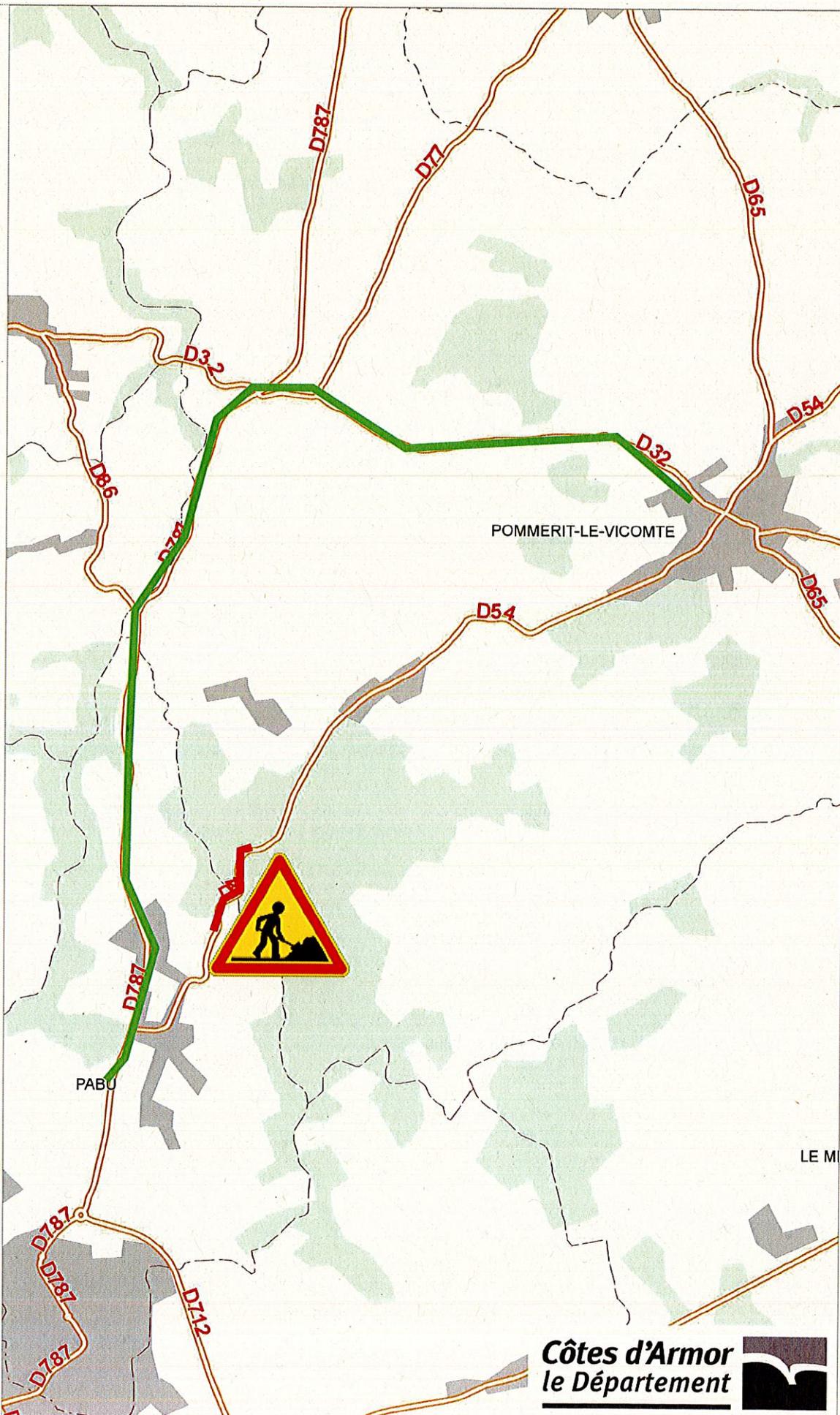
Le Chef de l'Agence Technique de Guingamp,

Patrick LE SOMMIER

Déviation D54

Légende

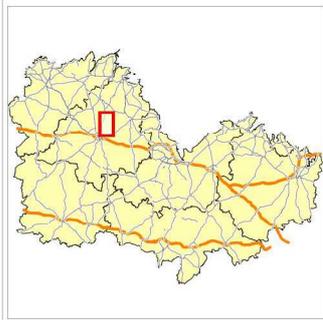
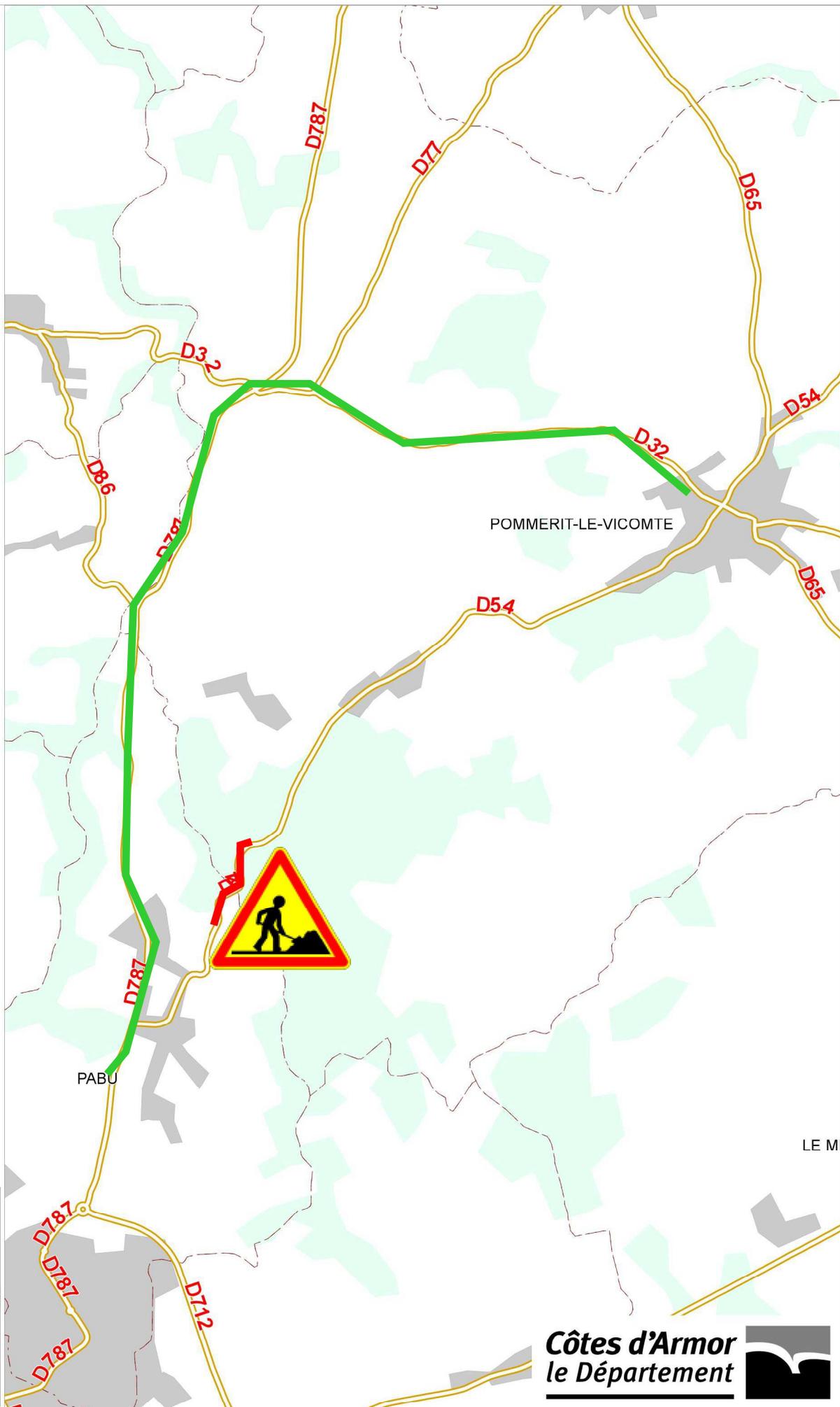
-  Arcs routiers
-  RN
-  RD
-  RD (Hors département)



Déviation D54

Légende

- Arcs routiers
- RN
- RD
- RD (Hors département)



Côtes d'Armor
le Département

